

LOI

(RSV 6.7)

du 20 février 1996

**modifiant celle du 10 décembre 1969
sur la protection de la nature,
des monuments et des sites**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. — La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit:

Enquête publique

Art. 24. — Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. Les articles 57 et 73 LATC sont applicables par analogie.

Art. 25. — Abrogé.

Art. 26. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce rend la décision de classement et la publie.

Il informe par avis recommandé les propriétaires et les opposants de sa décision.

Al. 3: abrogé.

Modification ou
abrogation de la
décision de
classement

Art. 28. — Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux règles des articles 24 et 26 de la présente loi.

Acquisitions par
l'Etat

Art. 44. — (Al. 1: sans changement).

La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.

Acquisitions par
l'Etat

Art. 64. — (Al. 1: sans changement).

La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.

Compétences
spéciales

Art. 78. — Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat:

(ch. 1 et 2: sans changement);

ch. 3: abrogé;

(ch. 4 à 8: sans changement).

Art. 2. — A l'article 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, les termes « d'un arrêté de classement » sont remplacés par « d'une décision de classement », aux articles 11 bis, 81 et 84 les termes « arrêtés de classement » par « décisions de classement », aux articles 20 et 52 les termes « par voie d'arrêté » par « par voie de décision », aux articles 21, 27 et 53 les termes « L'arrêté de classement » par « La décision de classement », à l'article 22 les termes « de l'arrêté » par « de la décision » et enfin aux articles 36 et 59 les termes « l'arrêté de classement » par « la décision de classement ».

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 février 1996.

Le président
du Grand Conseil:

M. Glur

(L.S.)

Le secrétaire:

D. Freymond

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 6 mars 1996.

Le président:

P.-F. Veillon

(L.S.)

Le chancelier:

D. Freymond

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate de la loi ci-dessus par arrêté du 24 avril 1996 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 30 avril 1996.